

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-30 RELATIF AU SYSTÈMES D'ALARME.

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 03 JUILLET 2007.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, appuyé par et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« LIEU PROTÉGÉ »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« SYSTÈME D'ALARME »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« UTILISATEUR »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4. SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5. INSPECTION

Seul l'officier municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6. FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

ARTICLE 7.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8. INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une Période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'utilisation inadéquate.

ARTICLE 9. PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou d'utilisation inadéquate, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de la Sûreté de Québec, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Le conseil s'entend qu'un registre soit tenu par la Sûreté du Québec pour comptabiliser le nombre de fausses alertes via leur système informatique.

ARTICLE 10. AUTORISATION

Le Conseil peut autoriser de façon générale les policiers de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11. INSPECTION

Seul l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

« DISPOSITION PÉNALE »

ARTICLE 12. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le et signé par le maire et la directrice générale / secrétaire trésorière.

**Avis de motion donné le
Adoption donné le
Entrée en vigueur donnée le**

Normand Côté, maire

**Diane Carrier, directrice générale
Secrétaire trésorière**